

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi

RATTACHEMENT LOCAL ET SEUILS DE COMPÉTENCE DANS LE CONTRÔLE DES FUSIONS

Annexe à la note de référence du Secrétariat

14-15 juin 2016

Ce document est une annexe à la note de référence DAF/COMP/WP3(2016)4 rédigée par le Secrétariat de l'OCDE en vue de la session V de la 123e réunion du Groupe de travail n°3 de l'OCDE sur la coopération et l'application de la loi, organisée les 14 et 15 juin 2016.

Les opinions et les interprétations exprimées dans la présente note ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

*D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur
www.oecd.org/daf/competition/jurisdictional-nexus-in-merger-control-regimes.htm*

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter Mme Despina Pachnou [téléphone : +33 1 45 24 95 25 – courriel : despina.pachnou@oecd.org].

JT03418474

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



ANNEXE I

Juridiction		Chiffre d'affaires		Actifs		Montant de	Parts de	Exemptions	Compétence	Autre
		mondial	local	mondiaux	locaux	l'opération	marché		résiduelle	
OCDE et UE – obligatoire										
Autriche		X	X	-	-	-	-	-	-	X
Belgique		-	X	-	-	-	-	-	-	-
Canada		-	X	-	X	-	-	-	X	X
République tchèque	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Estonie		-	X	-	-	-	-	-	-	-
UE	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	-	X
	Seuil B	X	X	-	-	-	-	-	-	X
Finlande		X	X	-	-	-	-	-	-	-
France		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Allemagne		X	X	-	-	-	-	X	-	X
Grèce		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Islande		-	X	-	-	-	-	-	X	-
Irlande		-	X	-	-	-	-	-	X	-
Israël	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	X	-	-	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	X	-	-	-
Italie		-	X	-	-	-	-	-	-	X
Japon		-	X	-	-	-	-	-	X	-
Corée		X	X	X	X	-	-	-	X	-
Mexique	Seuil A	-	-	-	-	X	-	X	X	X
	Seuil B	-	X	-	X	-	-	X	X	-
	Seuil C	-	X	-	X	-	-	X	X	-
Pays-Bas		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Norvège		-	-	-	-	-	-	X	X	X
Pologne	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	X	-	-	-
	Seuil C	-	X	-	-	-	X	-	-	-
Slovaquie		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie		-	X	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	X	-	-	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	X	X	-	-
Suède		-	X	-	-	-	-	-	X	-
Suisse	Seuil A	X	X	-	-	-	-	X	-	-
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	X	-	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	-	X	-	X
Turquie	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	X	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil C	-	X	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis	Seuil A	-	-	-	-	X	-	X	X	X
	Seuil B	X	-	X	-	X	-	X	X	X

Juridiction		Chiffre d'affaires mondial	local	Actifs mondiaux	locaux	Montant de l'opération	Parts de marché	Exemptions	Compétence résiduelle	Autre
OCDE – non-obligatoire										
Australie		-	-	-	-	-	-	-	-	X
Chili		-	-	-	-	-	-	-	-	X
Nouvelle Zélande		-	-	-	-	-	-	-	-	X
Royaume-Uni	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	X ¹	-	-	-
Hors OCDE										
Brésil		-	X	-	-	-	-	-	X	X
Bulgarie		-	X	-	-	-	-	-	-	-
République populaire de Chine	Seuil A	X	X	-	-	-	-	-	X	-
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	-	X	-
Colombie		X	X	X	X	-	-	-	-	X
Costa Rica	Seuil A	-	-	X	-	-	-	-	-	X
	Seuil B	-	X	-	-	-	-	-	-	X
Égypte		-	X	-	-	-	-	-	-	-
Inde	Seuil A	-	X	-	X	-	-	X	-	-
	Seuil B	-	-	X	X	-	-	X	-	-
	Seuil C	-	X	-	X	-	-	X	-	-
	Seuil D	X	X	X	X	-	-	X	-	-
Indonésie		-	X	-	X	-	-	-	X	-
Lettonie	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Lituanie		X	X	-	-	-	-	-	X	-
Malte		-	X	-	-	-	-	-	-	X
Pérou		<i>s.o. (le Pérou n'a pas de système général de contrôle des fusions ex ante)</i>								
Roumanie		X	X	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	Seuil A	-	-	X	-	-	-	X	-	-
	Seuil B	X	-	X	-	-	-	X	-	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	X	X	-	-
Afrique du Sud	Seuil A	-	X	-	X	-	-	-	X	-
	Seuil B	-	X	-	X	-	-	-	X	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	-	-	X	X
Taipei chinois	Seuil A	-	X	-	-	-	-	-	-	-
	Seuil B	-	-	-	-	-	X	-	-	-
	Seuil C	-	-	-	-	-	X	-	-	-
Ukraine	Seuil A	X	X	X	X	-	-	-	-	-
	Seuil B	X	X	-	-	-	-	-	-	-

1 Le test de la part de l'offre (*share of supply test*) n'est pas un test de part de marché : il n'est pas nécessaire de définir les marchés de produits et géographiques correspondants pour évaluer si le test de la part de l'offre est concluant. La part de l'offre correspond simplement à une catégorie particulière de biens ou de services, indépendamment de la pertinence de cette catégorie en tant que marché de produits à des fins d'analyse de marché. Il n'est pas rare que la définition du marché économique soit différente de la catégorie de biens ou de services en fonction de laquelle est effectué le test de la part de l'offre. On notera que le test est aussi lié à la création ou le renforcement d'une part de marché qui atteint 25 %, en termes d'acquisition ou en termes d'offre. Quand il n'y a pas de cumul de parts, le test de la part de l'offre n'est pas concluant.

ANNEXE II

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
OCDE et UE – Obligatoires			
Autriche	(a) Le chiffre d'affaires mondial combiné est de 300 millions EUR ; et (b) le chiffre d'affaires mondial de chacune des deux entreprises est de 5 millions EUR ; et (c) le chiffre d'affaires national combiné est de 300 millions EUR ; et (d) il y a un impact national. Selon l'Autorité fédérale de la concurrence, les fusions entre entreprises étrangères ne font l'objet d'un examen que si elles ont un impact direct et prévisible sur le marché autrichien.	oui	non
Belgique	Le chiffre d'affaires combiné belge de toutes les parties est supérieur à 100 millions EUR, et au moins deux parties ont chacune un chiffre d'affaires belge d'au moins 40 millions EUR.	oui	oui
Canada	Les parties à l'opération ont un actif brut ou un chiffre d'affaires brut à l'intérieur, en provenance ou à destination du Canada supérieur à 400 millions CAD ; et le montant de l'actif ou du chiffre d'affaires canadien de la cible dépasse 86 millions CAD ² .	oui	oui
République tchèque	Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial net d'une entreprise est supérieur à 1.5 milliard CZK, et le chiffre d'affaires net durant le précédent exercice financier de la cible, d'une des autres parties à la fusion, ou d'une des autres parties à une coentreprise est supérieur à 1.5 milliard CZK. Seuil B - Le chiffre d'affaires net combiné sur le marché tchèque des entreprises participant à la fusion est supérieur à 1.5 milliard CZK, et au moins deux des entreprises participant à la fusion ont chacune réalisé un chiffre d'affaires de 250 millions CZK sur le marché tchèque.	oui	non
Danemark	Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial annuel cumulé d'au moins une des entreprises concernées est de 3.8 milliards DKK (510 millions EUR), et le chiffre d'affaires annuel cumulé d'au moins une des autres entreprises concernées au Danemark s'établit au minimum à 3.8 milliards DKK (environ 510 millions EUR). Seuil B - Le chiffre d'affaires annuel combiné au Danemark de toutes les entreprises concernées est d'au moins 900 millions DKK (environ 121 millions EUR), et le chiffre d'affaires annuel cumulé au Danemark de chacune d'au moins deux des entreprises concernées s'établit au minimum à 100 millions DKK (environ 13.5 millions EUR ou davantage).	oui	non
Estonie	Le chiffre d'affaires combiné estonien des parties à l'opération de concentration est supérieur à 6 millions EUR, et le chiffre d'affaires estonien de chacune d'au moins deux entreprises est supérieur à 2 millions EUR.	oui	non
UE	Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial cumulé et combiné des entreprises concernées est supérieur à 5 milliards EUR et le chiffre d'affaires cumulé à l'échelle de l'UE de chacune d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 250 millions EUR, sauf si chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires cumulé à l'échelle de l'UE au sein d'un seul et même État membre.	non	non

2 Chiffres de 2015. Le ministre de l'Industrie est autorisé à actualiser ces montants chaque mois de janvier en fonction de l'inflation.

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
UE (Cont.)	Seuil B - (i) Le chiffre d'affaires mondial cumulé et combiné des entreprises concernées est supérieur à 2.5 milliards EUR, et (ii) dans au moins trois États membres, le chiffre d'affaires cumulé et combiné de toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions EUR ; et (iii) le chiffre d'affaires cumulé à l'échelle de l'UE d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 100 millions EUR ; et (iv) dans chacun des trois États membres pris en compte aux fins du point (ii) ci-dessus, le chiffre d'affaires cumulé de chacune d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions EUR, sauf si chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires cumulé à l'échelle de l'UE au sein d'un seul et même État membre.		
Finlande	Le chiffre d'affaires mondial combiné de toutes les entreprises concernées est supérieur à 350 millions EUR, et le chiffre d'affaires en Finlande de chacune d'au moins deux entreprises concernées est supérieur à 20 millions EUR.	oui	non
France	Le chiffre d'affaires mondial combiné avant impôt de toutes les parties est supérieur à 150 millions EUR, et le chiffre d'affaires français avant impôt d'au moins deux des parties à la fusion est supérieur à 50 millions EUR.	oui	non
Allemagne	(i) Le chiffre d'affaires mondial combiné de toutes les entreprises participantes est supérieur à 500 millions EUR, et (ii) le chiffre d'affaires d'au moins une des entreprises participantes est supérieur à 25 millions EUR en Allemagne, et (iii) le chiffre d'affaires d'une autre entreprise participante est supérieur à 5 millions EUR en Allemagne. Une opération de concentration n'entre pas dans le cadre d'un contrôle des fusions en Allemagne si une entreprise indépendante dont le chiffre d'affaires mondial est inférieur à 10 millions EUR fusionne avec une autre entreprise.	oui	oui
Grèce	Le chiffre d'affaires mondial combiné de toutes les entreprises participantes doit être supérieur à 150 millions EUR, et chacune d'au moins deux des entreprises participantes a un chiffre d'affaires cumulé d'au moins 15 millions EUR.	oui	oui
Hongrie	Le chiffre d'affaires combiné de toutes les entreprises concernées doit être supérieur à 15 milliards HUF (environ 48.5 millions EUR), et le chiffre d'affaires de chacune d'au moins deux entreprises doit être supérieur à 500 millions HUF (environ 1.6 million EUR). En ce qui concerne les entreprises hongroises, leur chiffre d'affaires mondial est pris en compte lors de la détermination des seuils de fusion pertinents. En ce qui concerne les entreprises étrangères, seul le chiffre d'affaires généré en Hongrie est pris en compte.	oui	oui
Islande	Le chiffre d'affaires combiné de toutes les entreprises concernées doit dépasser 2 milliards ISK (environ 13.5 millions EUR) et le chiffre d'affaires de chacune d'au moins deux entreprises doit être supérieur à 200 millions ISK (environ 1.3 million EUR).	oui	non
Irlande	Le chiffre d'affaires combiné en Irlande des parties est au moins égal à 50 millions EUR ; et le chiffre d'affaires en Irlande de chacune de deux parties ou davantage est d'au moins 3 millions EUR.	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Israël	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires combiné des sociétés participant à la fusion, réalisé en Israël au cours de l'exercice avant la fusion, est supérieur à 150 millions NIS (environ 38.4 millions USD ou 34.2 millions EUR), et le chiffre d'affaires en Israël d'au moins deux entreprises qui sont parties à la fusion est au moins égal à 10 millions NIS (environ 2.6 millions USD ou 2.3 millions EUR) pour chacune d'entre elles (le « seuil de chiffre d'affaires »).</p> <p>Seuil B – En conséquence de la fusion, la part de marché des entreprises participant à la fusion dans la totalité de la production, des ventes, de la commercialisation ou des achats d'un actif particulier et d'un actif similaire, ou dans l'offre d'un service particulier et d'un service similaire, serait supérieur à 50 % (le « seuil de part de marché conjointe »).</p> <p>Seuil C – Une des entreprises participant à la fusion est un monopole au sens de ce terme dans la législation, autrement dit une entité qui détient « plus de 50 % de la totalité de l'offre ou de l'acquisition d'un actif, ou plus de 50 % de la totalité de la prestation ou de l'acquisition d'un service » (le « seuil de monopole »).</p>	oui	non
Italie	Le chiffre d'affaires italien cumulé du précédent exercice de toutes les entreprises concernées est supérieur à 492 millions EUR ; et le chiffre d'affaires italien cumulé du précédent exercice de l'entreprise à acquérir (la cible) est supérieur à 49 millions EUR.	oui	oui
Japon	En vertu de la loi anti-monopole, différents seuils de notification s'appliquent selon les divers types d'opérations. Les seuils les plus courants s'appliquent lorsque le « chiffre d'affaires national » d'un « groupe d'entreprises » est supérieur à 20 milliards JPY, ou lorsque qu'il est supérieur à 5 milliards JPY. D'autres seuils se fondent aussi sur le chiffre d'affaires national.	oui	oui
Corée	<p>(i) Une partie à l'opération a des actifs mondiaux ou chiffre d'affaires annuel mondial d'au moins 200 milliards KRW ; (ii) l'autre partie a des actifs mondiaux ou un chiffre d'affaires annuel mondial d'au moins 20 milliards KRW.</p> <p>En plus des seuils mondiaux, des seuils locaux s'appliquent aux fusions transnationales, y compris les opérations dans le cadre desquelles soit : (i) une société étrangère acquiert une autre société étrangère ; soit (ii) une société coréenne acquiert une société étrangère. Une notification de la fusion n'est obligatoire que si chacune des parties engagées dans la fusion a des recettes annuelles provenant des ventes locales correspondant à au moins 20 milliards KRW.</p>	oui	oui
Mexique	<p>Montant de l'opération – Les opérations dans lesquelles intervient un acte (ou une série d'actes) représentant l'équivalent de 18 millions de fois le salaire minimum général (SMG) en vigueur dans le District fédéral, qui ont un impact économique direct ou indirect au sein du territoire mexicain, indépendamment du lieu où l'opération est réalisée (environ 1 211 millions MXN).</p> <p>Taille de l'entreprise acquise – Toutes les opérations dans lesquelles intervient un acte (ou une série d'actes) qui ont pour résultat une accumulation d'au moins 35 % des actifs ou du capital social d'une entreprise dont les actifs au Mexique ou les ventes annuelles au Mexique sont supérieurs à l'équivalent de 18 millions de fois le SMG (environ 1 211 millions MXN).</p>	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Mexique (Cont.)	<p>Taille des parties et actifs cumulés - (i) Quand un acte (ou une série d'actes) a pour résultat une accumulation d'actifs ou de capital social au sein du territoire mexicain qui dépasse 8.4 millions de fois le SMG (environ 579 millions MXN) ; et (ii) lorsque deux entreprises ou davantage qui participent à l'opération ont, ensemble ou séparément, des actifs, ou des ventes annuelles mondiales qui dépassent 48 millions de fois le SMG au sein du territoire national (environ 3 342 millions MXN).</p> <p>Exemption – Une opération est exemptée d'une demande de validation de fusion quand elle porte sur des titres, des participations ou des certificats de placement en fiducie concernant des entreprises étrangères qui sont considérées comme étant non résidentes (aux fins de la fiscalité mexicaine), sous réserve que les entreprises sous-jacentes n'acquiescent pas le contrôle d'entreprises mexicaines ou n'accumulent pas de titres, participations ou certificats de placement en fiducie mexicains, ou tout autre actif en plus de ceux détenus directement ou indirectement avant l'opération.</p>		
Pays-Bas	Le chiffre d'affaires mondial combiné des entreprises concernées est supérieur à 150 millions EUR, et chacune d'au moins deux des entreprises concernées ont obtenu un chiffre d'affaires d'au moins 30 millions EUR aux Pays-Bas.	oui	oui
Norvège	<p>Toutes les « concentrations » doivent, en principe, être notifiées à l'autorité norvégienne de la concurrence. Cependant, les opérations sont exemptées de l'obligation de notification lorsque le chiffre d'affaires annuel combiné des entreprises concernées est inférieur ou égal à 1 milliard NOK en Norvège ou lorsqu'il n'y a pas au moins deux entreprises concernées dont le chiffre d'affaires annuel total est supérieur à 100 millions NOK en Norvège.</p> <p>Les opérations entre entreprises étrangères ne sont couvertes par le contrôle norvégien des fusions que si l'opération peut avoir un impact en Norvège et si les seuils de chiffre d'affaires sont atteints.</p>	oui	oui
Pologne	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial combiné des entreprises participant à l'opération de concentration est supérieur, durant l'exercice de l'année précédant celle de la notification, à l'équivalent de 1 milliard EUR et, soit : (i) le chiffre d'affaires généré sur le territoire de la Pologne par l'entreprise cible et ses filiales est supérieur, durant l'un des deux exercices précédant la notification, à l'équivalent de 10 millions EUR ; soit (ii) le chiffre d'affaires généré sur le territoire de la Pologne par au moins une des entreprises participant à la fusion ou établissant une coentreprise a dépassé 10 millions EUR durant chacun des deux exercices précédant l'opération.</p> <p>Seuil B – Le chiffre d'affaires combiné des entreprises participant à l'opération de concentration sur le territoire de la Pologne est supérieur, durant l'exercice de l'année précédant celle de la notification, à l'équivalent de 50 millions EUR et, soit : (i) le chiffre d'affaires généré sur le territoire de la Pologne par l'entreprise cible et ses filiales est supérieur, durant l'un des deux exercices précédant la notification, à l'équivalent de 10 millions EUR ; soit (ii) le chiffre d'affaires généré sur le territoire de la Pologne par au moins une des entreprises participant à la fusion ou établissant une coentreprise a dépassé 10 millions EUR durant chacun des deux exercices précédant l'opération.</p>	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Portugal	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires cumulé et combiné des entreprises participant à l'opération de concentration au Portugal a dépassé 100 millions EUR après déduction des impôts directement liés au chiffre d'affaires, et le chiffre d'affaires individuel réalisé au Portugal durant la même période par au moins deux de ces entreprises a dépassé 5 millions EUR.</p> <p>Seuil B – Si la mise en œuvre de l'opération de concentration a pour résultat l'acquisition, la création ou le renforcement d'une part de marché supérieure à 50 % du « marché national » pour un bien ou un service particulier, ou d'une composante importante de ce marché.</p> <p>Seuil C – Si la mise en œuvre de l'opération de concentration a pour résultat l'acquisition, la création ou le renforcement d'une part de marché représentant entre 30 % et 50 % du « marché national » pour un bien ou un service particulier, et au moins deux des entreprises participantes ont réalisé chacune au Portugal un chiffre d'affaires d'au moins 5 millions EUR.</p>	oui	oui
Slovaquie	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial cumulé d'une partie à l'opération de concentration a dépassé 46 millions EUR, et le chiffre d'affaires cumulé en République slovaque (a) d'au moins une autre partie engagée dans la fusion, (b) de la partie faisant l'objet de l'acquisition, ou (c) d'au moins une des autres parties créant une coentreprise est supérieur à 14 millions EUR.</p> <p>Seuil B - Le chiffre d'affaires cumulé en République slovaque de toutes les parties à l'opération de concentration est supérieur à 46 millions EUR, et le chiffre d'affaires en République slovaque de chacune d'au moins deux parties à l'opération de concentration a dépassé au moins 14 millions EUR.</p>	oui	oui
Slovénie	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires annuel cumulé et combiné de toutes les entreprises concernées, ainsi que d'autres entreprises au sein du groupe, a dépassé 35 millions EUR sur le marché slovène au cours de l'exercice précédent, et le chiffre d'affaires annuel de la cible, ainsi que d'autres entreprises au sein du groupe, a dépassé 1 million EUR sur le marché slovène au cours de l'exercice précédent.</p> <p>Pour les coentreprises, le chiffre d'affaires annuel cumulé et combiné de toutes les entreprises concernées, ainsi que d'autres entreprises du groupe, a dépassé 35 millions EUR sur le marché slovène durant l'exercice précédent, et le chiffre d'affaires annuel d'au moins deux entreprises concernés par l'opération de concentration, ainsi que d'autres opérations de concentration au sein du groupe, a dépassé 1 million EUR sur le marché slovène durant l'exercice précédent.</p>	oui	oui
Espagne	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires cumulé des entreprises ayant des activités en Espagne a dépassé 240 millions EUR durant le dernier exercice, sous réserve que le chiffre d'affaires de chacune d'au moins deux entités en Espagne a dépassé 60 millions EUR.</p> <p>Seuil B – Si une part de marché de 30 % en Espagne ou si un marché géographique plus petit est acquis ou augmente du fait de l'opération de concentration.</p> <p>Exemption – Sont exemptées de notification les opérations de concentration dans le cadre desquelles le chiffre d'affaires total espagnol de la société ou des actifs acquis n'ont pas dépassé 10 millions EUR durant le dernier exercice comptable, et les entreprises participantes qui n'ont pas une part de marché distincte ou conjointe supérieure à 50 % de l'un quelconque des marchés concernés.</p>	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Suède	<p>Le chiffre d'affaires cumulé et combiné de toutes les entreprises au sein de l'opération de concentration est supérieur à 1 milliard SEK en Suède ; et chacune d'au moins deux des entreprises concernées a un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions SEK en Suède.</p> <p>Quand le deuxième seuil n'est pas atteint (autrement dit celui qui s'applique lorsqu'au moins deux des entreprises concernées ont un chiffre d'affaires en Suède supérieur à 200 millions SEK), l'autorité de la concurrence a compétence pour ordonner que l'opération de concentration soit notifiée si elle suscite des préoccupations particulières sur le fond en matière de concurrence.</p>	oui	oui
Suisse	<p>Seuil A – Les entreprises concernées ont enregistré, durant le dernier exercice précédant l'opération, un chiffre d'affaires mondial cumulé d'au moins 2 milliards CHF, et au moins deux des entreprises concernées ont enregistré chacune, durant le dernier exercice précédant l'opération, un chiffre d'affaires distinct en Suisse d'au moins 100 millions CHF.</p> <p>Seuil B – Les entreprises concernées ont enregistré, durant le dernier exercice précédant l'opération, un chiffre d'affaires cumulé en Suisse d'au moins 500 millions CHF, et au moins deux des entreprises concernées ont enregistré chacune, durant le dernier exercice précédant l'opération, un chiffre d'affaires distinct en Suisse d'au moins 100 millions CHF.</p> <p>Seuil C – Une opération doit être notifiée si l'autorité de la concurrence a établi précédemment, par une décision contraignante et définitive, en vertu du droit de la concurrence que l'une des entreprises concernées occupait une position dominante sur un marché en Suisse, et lorsque l'opération concerne ce marché, un marché adjacent ou un marché soit en amont soit en aval.</p> <p>Exemption – Une opération n'a pas à être notifiée si elle a pour résultat l'acquisition ou la création d'une co-entreprise qui ne réalise pas de chiffre d'affaires en Suisse, et qui n'a pas et n'aura pas d'activités commerciales en Suisse.</p>	non	non
Turquie	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires mondial d'au moins une des parties à l'opération en dehors de la cible est supérieur à 500 millions TRY, et le chiffre d'affaires turc de l'une quelconque des autres parties à des fusions est supérieur à 30 millions TRY.</p> <p>Seuil B - Le chiffre d'affaires mondial d'au moins une des autres parties à l'opération est supérieur à 500 millions TRY, et le chiffre d'affaires turc des actifs ou activités transférés dans les acquisitions est supérieur à 30 millions TRY.</p> <p>Seuil C - Le chiffre d'affaires turc cumulé des parties à l'opération est supérieur à 100 millions TRY, et le chiffre d'affaires turc de chacune d'au moins deux des parties à la transaction dépasse 30 millions TRY.</p> <p>Les seuils mentionnés précédemment sont révisés par la Commission de la concurrence tous les deux ans.</p>	oui	oui
États-Unis	<p>L'article 7 du Clayton Act interdit les fusions ou les acquisitions dont l'effet peut venir à diminuer sensiblement la concurrence "dans n'importe quelle ligne de « commerce ou toute autre activité affectant le commerce [des États-Unis] ». La notification <i>ex ante</i> aux termes de la loi Hart-Scott-Rodino (HSR) peut être requise si l'une des personnes est « engagée » dans le commerce ou toute activité affectant le commerce. Pour ces deux dispositions, «commerce» désigne «le commerce entre les différents États et les nations étrangères, ou entre le district de</p>	non	non

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
États-Unis (Cont.)	<p>Columbia ou tout territoire des États-Unis et tout État, territoire ou nation étrangère ou entre toutes les possessions insulaires ou d'autres lieux sous la juridiction des États-Unis, ou entre une telle possession ou lieu et tout État ou territoire des États-Unis ou du District de Columbia ou de toute nation étrangère ou dans le District de Columbia ou tout territoire ou toute possession insulaire ou un autre endroit sous la juridiction des États-Unis".</p> <p>Un dépôt de notification préliminaire sera habituellement requis si, en plus du test de commerce, les tests suivants sont également respectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le critère de l'ampleur de l'opération – Suite à l'acquisition, l'acquéreur détiendrait au total des titres assortis de droits de vote, des intérêts dans des entités non constituées en société (<i>non-corporate interest</i>) et/ou des actifs de la personne acquise d'un montant supérieur à 312.6 millions USD. Si, à la suite de l'acquisition, la personne acquéreuse détiendrait un total des titres assortis de droits de vote, des intérêts dans des entités non constituées en société (<i>non-corporate interest</i>) et/ou des actifs de la personne acquise d'un montant inférieur à 78.2 millions USD, aucun dépôt n'est requis. • Le critère de la taille des personnes – Si l'ampleur de l'opération est supérieure à 78.2 millions USD, mais inférieure à 312.6 millions USD, au moins une « personne » participant à l'opération doit enregistrer des ventes nettes annuelles ou détenir au total des actifs d'un montant minimum de 156.3 millions USD et l'autre doit enregistrer des ventes nettes annuelles ou détenir au total des actifs d'un montant minimum de 15.6 millions USD. • On notera qu'il existe des exceptions spécifiques aux exigences de notification des fusions, y compris certaines exceptions concernant les acquisitions d'actifs étrangers 		
OCDE – non obligatoire			
Australie	<p>Toute acquisition de participations ou d'actifs qui aurait pour conséquence, ou conséquence probable, de réduire considérablement la concurrence sur un marché en Australie. Les Lignes directrices sur les fusions de 2008 (<i>2008 Merger Guidelines</i>) encouragent la notification volontaire lorsque : (a) les produits des parties sont soit additionnels soit complémentaires ; (b) l'entreprise fusionnée aura, suite à la fusion, une part de marché supérieure à 20 % des marchés concernés.</p>	oui	non
Chili	<p>Le dépôt d'un dossier est recommandé par la Fiscalía Nacional Económica en vertu de ses « Lignes directrices sur les concentrations horizontales » quand : (a) l'indice Herfindahl Hirschman se situe, suite à la fusion, entre 1500 et 2500 et l'écart dû à l'opération est supérieur à 200 ; ou (b) l'indice Herfindahl Hirschman est, suite à la fusion, supérieur à 2500 et le delta dû à l'opération est supérieur à 100.</p>	oui	oui
Nouvelle-Zélande	<p>Il est interdit à quelque personne que ce soit d'acquérir des actifs ou des participations d'une entreprise si une telle opération aurait pour effet de réduire considérablement la concurrence sur un marché néo-zélandais.</p> <p>L'autorité de la concurrence a établi des lignes directrices définissant, pour les parts de marché, des « zones de sécurité » (<i>safe harbours</i>) dans le cadre desquelles elle aura tendance à ne pas redouter une forte diminution de la concurrence. Ces zones existent :</p>	oui	non

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Nouvelle-Zélande (Cont.)	(i) lorsque la part de marché combinée des trois principales entreprises après la fusion (la « CR3 ») est inférieure à 70 % et la part de marché de l'entité fusionnée est inférieure à 40 % ; ou (ii) lorsque la CR3 est supérieure à 70 % et la part de marché de l'entité fusionnée est inférieure à 20 %.		
Royaume-Uni	<p>Seuil A – Le montant du chiffre d'affaires au Royaume-Uni de l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition est supérieur à 70 millions GBP (le « test du chiffre d'affaires »).</p> <p>Seuil B – Suite à la fusion, une part d'au moins 25 % de l'offre ou de l'acquisition de biens ou de services de toute description au Royaume-Uni, ou une part importante de ce marché, sera créée ou renforcée (le « test de la part de l'offre » (<i>share of supply test</i>)).</p>	oui	non
Hors OCDE			
Brésil	<p>Le chiffre d'affaires ou le volume total d'activité au Brésil d'un quelconque des groupes économiques (y compris le cessionnaire) s'est établi au minimum à 750 millions BRL, et le chiffre d'affaires ou le volume total d'activité au Brésil d'au moins un des autres groupes économiques s'est établi à 75 millions BRL durant l'exercice précédent.</p> <p>En plus du seuil de chiffre d'affaires pertinent, l'opération doit avoir un impact au Brésil. C'est le cas chaque fois que les cibles détiennent des actifs, réalisent des ventes ou ont une filiale au Brésil, ou lorsque la cible prospecte sur le marché brésilien et a de véritables projets pour s'y introduire. Une autre possibilité se présente lorsque le marché est mondial, même si cela n'a pas été testé.</p>	oui	oui
Bulgarie	(a) le chiffre d'affaires annuel cumulé et combiné réalisé sur le territoire de la Bulgarie par l'ensemble des entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant l'exercice précédent, 25 millions BGN ; et soit : (b1) le chiffre d'affaires annuel réalisé sur le territoire de la Bulgarie par chacune d'au moins deux des entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant l'exercice précédent, 3 millions BGN ; ou (b2) le chiffre d'affaires annuel réalisé sur le territoire de Bulgarie par l'entreprise ou les entreprises faisant l'objet de l'acquisition a dépassé, durant l'exercice précédent, 3 millions BGN.	oui	oui
République populaire de Chine	<p>Seuil A – Le chiffre d'affaires cumulé et combiné de toutes les entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant le dernier exercice, 10 milliards RMB, et le chiffre d'affaires au sein de la République populaire de Chine de chacune d'au moins deux entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant le dernier exercice, 400 millions RMB.</p> <p>Seuil B – Le chiffre d'affaires cumulé et combiné en République populaire de Chine de toutes les entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant le dernier exercice, 2 milliards RMB, et le chiffre d'affaires au sein de la République populaire de Chine de chacune d'au moins deux entreprises participant à l'opération de concentration a dépassé, durant le dernier exercice, 400 millions RMB.</p>	non	non
Colombie	Lorsqu'un chevauchement horizontal ou vertical se présente entre les parties, et, lorsqu'à la suite d'un examen conjoint ou séparé, il ressort que les entreprises, y compris toutes les entreprises liées en Colombie et à l'étranger, ont obtenu durant l'exercice précédent : (i) des recettes totales supérieures à 100 000 salaires mensuels minimums courants ; ou (ii) des actifs totaux supérieurs à 100 000 salaires mensuels minimums courants. En règle générale, seuls les recettes accumulées et les actifs situés en	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Colombie (Cont.)	<p>Colombie sont pris en compte, sauf quand les parties participent au marché colombien uniquement par le biais de leurs exportations et n'ont aucun actif ni aucune recette en Colombie. Dans ce cas, les actifs et recettes sont calculés à l'échelle mondiale. C'est ce que l'on appelle la condition objective.</p> <p>Les fusions étrangères font l'objet d'un contrôle par les autorités colombiennes uniquement si les entités participantes ont une présence directe ou indirecte (par exemple des filiales, ou des succursales, des distributeurs ou des revendeurs locaux) sur le marché pertinent local ou dans la même chaîne d'approvisionnement.</p>		
Costa Rica	<p>Seuil A – La somme totale des actifs productifs de toutes les entreprises participantes et de leurs sièges est supérieure à 30 000 salaires minimums (environ 15 millions USD). Cela inclut les opérations réalisées au cours des deux années précédentes et qui, au total, dépassent ce montant.</p> <p>Seuil B – La somme totale des recettes générées par tous les agents concernés sur le territoire national au cours du dernier exercice est supérieure à 30 000 salaires minimums.</p> <p>La notification est obligatoire dès lors que les seuils sont atteints et que les deux entreprises ont des activités ayant un impact sur le Costa Rica. Selon la Commission de promotion de la concurrence (COPROCOM), les entreprises étrangères ont une obligation de déposer un dossier de notification de fusion lorsque les deux parties à l'opération ont des activités ayant un impact sur le Costa Rica. L'interprétation qui a été faite de ce critère est qu'il englobe les entreprises étrangères vendant des produits au Costa Rica (même indirectement) par l'intermédiaire de tiers.</p>	oui	oui
Égypte	<p>L'ampleur du chiffre d'affaires annuel que l'acquéreur, ou que l'une des entités engagées dans la fusion a généré en Égypte, est supérieur à 100 000 EGP³.</p>	oui	s.o.
Inde	<p>Seuil A – Lorsque l'acquéreur et l'entreprise dont les actions, les actifs, les droits de vote ou le contrôle ont été acquis ont soit : (i) des actifs combinés en Inde de 15 milliards INR ; soit (ii) un chiffre d'affaires combiné en Inde de 45 milliards INR.</p> <p>Seuil B – Lorsque l'acquéreur et l'entreprise dont les actions, les actifs, les droits de vote ou le contrôle ont été acquis ont soit : (i) des actifs combinés mondiaux de 750 millions USD, dont des actifs combinés en Inde de 7.5 milliards INR ; ou (ii) un chiffre d'affaires mondial combiné de 2.25 milliards USD, dont un chiffre d'affaires combiné en Inde de 22.5 milliards INR.</p> <p>Seuil C – Lorsque le groupe auquel appartiendrait l'entreprise cible après l'acquisition a soit : (i) des actifs en Inde de 60 milliards INR ; ou (ii) un chiffre d'affaires en Inde de 180 milliards INR.</p> <p>Seuil D – Lorsque le groupe auquel appartiendrait l'entreprise cible après l'acquisition a soit :</p> <p>(i) des actifs mondiaux de 3 milliards USD, dont des actifs en Inde de 7.5 milliards INR ; soit un chiffre d'affaires mondial de 9 milliards USD, dont un chiffre d'affaires en Inde de 22.5 milliards INR.</p>	oui	oui

3 La législation correspondante ne précise pas que le chiffre d'affaires annuel déclenchant l'obligation de notification doit être généré en Égypte ; elle ne précise pas le contraire non plus. Cependant, dans la pratique, les autorités n'exigent une notification que lorsque les parties concernées sont établies en Égypte et que le chiffre d'affaires, supérieur à 100 millions EGP, est aussi généré en Égypte par l'une ou l'autre des parties concernées, ou par les deux de manière cumulative.

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
Indonésie	<p>D'autres seuils (calculés à l'échelle du pays) s'appliquent, selon la nature des entreprises participant à la fusion.</p> <p>Le seuil principal exige une notification de fusion si : (i) le montant des actifs en Indonésie de l'entité fusionnée est supérieur à 2 500 milliards IDR ; ou (ii) le chiffre d'affaires en Indonésie de l'entité fusionnée est supérieur à 5 000 milliards IDR.</p>	oui	oui
Lettonie	<p>Seuil A - Le chiffre d'affaires total réalisé sur le territoire de la Lettonie par les participants à la fusion a été, durant l'exercice précédent, supérieur ou égal à 35 572 millions EUR.</p> <p>Seuil B – La part de marché combinée des participants à la fusion est supérieure à 40 % sur un quelconque marché concerné.</p> <p>Exemption - Aucune notification ne doit être effectuée sauf si le chiffre d'affaires réalisé en Lettonie par chacun d'au moins deux participants à la fusion a dépassé 2.134 millions EUR durant l'exercice précédent.</p>	non	non
Lituanie	<p>Le chiffre d'affaires cumulé et combiné du groupe d'entreprises concerné a dépassé 530 millions LTL (environ 86 914.5 millions EUR) au cours du dernier exercice avant la fusion, et le chiffre d'affaires cumulé de chacune d'au moins deux entreprises appartenant au groupe concerné a dépassé 5 millions LTL (environ 1.45 million EUR) au cours du dernier exercice avant la fusion.</p> <p>En ce qui concerne les entreprises nationales, c'est leur chiffre d'affaires mondial qui est pris en compte. Cela étant, si une partie à une fusion est une entreprise étrangère, son chiffre d'affaires cumulé est calculé comme étant la somme des recettes issues des ventes en Lituanie.</p>	oui	oui
Malte	<p>Une notification est exigée quand, au cours de l'exercice précédent, le chiffre d'affaires cumulé à Malte des entreprises concernées a dépassé 2.3 millions EUR et chacune des entreprises concernées avait un chiffre d'affaires à Malte supérieur ou égal à 10 % du chiffre d'affaires cumulé et combiné des entreprises concernées.</p>	oui	non
Pérou	<i>Le Pérou n'a pas de système général de contrôle de fusions ex ante.</i>		
Roumanie	<p>Le chiffre d'affaires mondial combiné des parties concernées est supérieur à 10 millions EUR, et le chiffre d'affaires national de chacune d'au moins deux des parties concernées est supérieur à 4 millions EUR.</p>	oui	oui
Fédération de Russie	<p>Seuil A – La valeur comptable cumulée à l'échelle mondiale de toutes les entreprises au sein du groupe de l'acquéreur et du groupe de la cible est supérieure à 7 milliards RUB, et la valeur comptable cumulée à l'échelle mondiale de toutes les entreprises au sein du groupe de la cible est supérieure à 250 millions RUB.</p> <p>Seuil B - Le chiffre d'affaires cumulé à l'échelle mondiale de toutes les entreprises au sein du groupe de l'acquéreur et du groupe de la cible est supérieur à 10 milliards RUB, et la valeur comptable cumulée à l'échelle mondiale de toutes les entreprises au sein du groupe de la cible est supérieure à 250 millions RUB.</p> <p>Seuil C – Une des entreprises participant à l'opération est immatriculée au registre officiel des entreprises, avec une part de marché supérieure à 35 % sur le marché de produits en question.</p> <p>Exemption – L'acquisition de participations, qui entraîne la détention directe ou indirecte par l'acquéreur et son groupe, d'un total supérieur à 50 % des actions assorties de droits de vote, ou des droits permettant de</p>	oui	oui

Juridiction	Seuils de notification	Modification de la législation depuis 2005	Modification des seuils de notification
	déterminer les activités commerciales (par des participations, des accords, des mécanismes de vote, des droits, etc.) d'une société étrangère ne relève des règles russes du contrôle des fusions que si le chiffre d'affaires russe de la cible a dépassé, durant le précédent exercice, 1 milliard RUB.		
Afrique du Sud	<p>Seuil A – Fusions intermédiaires : Le montant combiné du chiffre d'affaires annuel/des actifs en Afrique du Sud (le plus élevé des deux) de l'acquéreur et de la cible se situe entre 560 millions ZAR et 6.6 milliards ZAR ; et le montant du chiffre d'affaires annuel/des actifs de la cible en Afrique du Sud (le plus élevé des deux) se situe entre 80 millions ZAR et 190 millions ZAR.</p> <p>Seuil B – Grandes fusions : Le montant combiné du chiffre d'affaires annuel/des actifs en Afrique du Sud (le plus élevé des deux) de l'acquéreur et de la cible est supérieur à 6.6 milliards ZAR ; et le montant du chiffre d'affaires annuel/des actifs de la cible en Afrique du Sud (le plus élevé des deux) est supérieur à 190 millions ZAR.</p> <p>Seuil C - Si, lorsqu'elle s'engage dans l'opération, l'une quelconque des parties à l'opération fait l'objet d'une enquête menée par la Commission de la concurrence ou de procédures devant le Tribunal de la concurrence pour non-respect de la Loi sur la concurrence.</p>	oui	non
Taipei chinois	<p>Seuil A - Lorsque, durant l'exercice précédent, le chiffre d'affaires au Taipei chinois de l'une des entreprises participant à la fusion a atteint au moins 15 milliards NTD, tandis que l'autre entreprise a généré un chiffre d'affaires annuel au Taipei chinois d'au moins 2 milliards NTD.</p> <p>Seuil B – L'une quelconque des entreprises participant à la fusion détient une part d'au moins un quart du marché avant la fusion.</p> <p>Seuil C – Suite à la fusion, l'une quelconque des entreprises obtiendra une part d'au moins un tiers marché.</p>	oui	oui
Ukraine	<p>Seuil A – Lorsque les ventes ou les actifs mondiaux cumulés et combinés des parties (en tenant compte des entités liées) sont supérieurs à l'équivalent de 30 millions EUR ; et lorsqu'au moins deux parties à une transaction (en tenant compte des entités liées) réalisent des ventes ou détiennent des actifs en Ukraine supérieurs à l'équivalent de 4 millions EUR.</p> <p>Seuil B – Lorsqu'au moins une partie à une transaction (y compris des parties liées) réalisent des ventes en Ukraine supérieures à l'équivalent de 8 millions EUR ; et lorsque les ventes mondiales cumulées d'au moins une autre partie (en tenant compte des parties liées) sont supérieures à l'équivalent de 100 millions EUR.</p>	oui	oui